



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Séance du Conseil communal de Montanaire du 3 décembre 2020

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 09/2020, ouï les rapports de la commission ad hoc et de la commission de gestion et des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↳ D'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux de réfection des infrastructures communales à Thierrens : chaussées, aménagements routiers collecteurs d'eaux claires et conduites de fontaine (route de Moudon, rue du Collège, route de St-Cierges, route d'Ogens) ;
- ↳ D'accorder pour ces travaux un crédit de Frs 2'250'930.-- ;
- ↳ De financer une partie du crédit d'investissement (après déduction des subventions acquises de Frs 512'000.--) pour un montant de Frs 138'930.-- par la trésorerie courante ;
- ↳ De financer le solde pour un montant de Frs 1'600'000.-- par un emprunt auprès d'un établissement financier aux meilleures conditions du marché ;
- ↳ D'amortir la somme de Frs 1'738'930.-- sur une période de 30 ans, à raison de Frs 58'000.-- par an. La première fois, l'année où la somme dépensée est supérieure au montant de l'amortissement prévu.

Vote du préavis N° 09/2020 : Le préavis est accepté à l'unanimité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 3 décembre 2020.

Pour le Conseil communal

Le Président

Pierre-Olivier Baptiste



La Secrétaire

Joëlle Martin